Résumé non technique

PRESENTATION DES PROJETS ET JUSTIFICATION

Cette modification n°1 concerne:

- Ouverture d'une zone 2AUh en zone Ue (F143),
- Ouverture partielle d'une zone 2AUh en zone 1AUh (F36)
- Des transferts de zones constructibles (Ub / 1AUe) entre elles (F155, 180, 105, 123, 37, 185),
- Des transferts de zones constructibles en zone non constructibles (F53, 172, 32)
- Des évolutions d'OAP (F157, 184),
- Une mise à jour des emplacements réservés,
- Des suppressions de servitude de projet,
- L'intégration des bandes de nuisances sonores sur le règlement graphique,
- Des ajouts de nouveaux bâtiments dont le changement de destination sera autorisé
- Des évolutions des dispositions générales,
- Des évolutions du règlement écrits des zones U/AU, A et N.

Les objectifs de cette modification sont de corriger les erreurs du précédents PLUi, améliorer la prise en compte de l'environnement, permettre le développement des activités existantes et des projets d'habitat, améliorer de manière générale les règles du PLUi pour faciliter l'instruction.

ANALYSES DES IMPACTS ET MESURES ERC

La modification n°1 permet une meilleure prise en compte des risques et des nuisances dans le PLUi en intégrant :

- o les bandes de nuisances liée à la RN12 et à la RD31,
- o le règlement du PPRI et son zonage,
- o les sites et sols pollués (SIS),

Par ailleurs, la majorité des changements de destination demandé n'est pas concernée par un risque pouvant exposer plus de personnes à ce risque. A noter un changement de destination concerné par l'aléa minier et 3 par des inondations de nappe. Concernant l'aléa minier, les bâtis sont existants et anciens limitant ainsi la présence potentielle de cet aléa.

Enfin, les sites potentiellement pollués présents dans les modifications de zonages sont situés au sein de zones dédiées aux activités.

Le projet de modification n°1 anticipe donc la présence des risques et des nuisances et permet d'améliorer leur prise en compte.

La modification n°1 n'aura que très peu d'impact sur le volume de déchets générés par rapport à ce qui était prévu par le PLUi actuel, hormis les changements de destination supplémentaires.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par cette modification n°1 pourra donc être traité de manière satisfaisante et n'aura pas d'impact sur l'environnement.

La révision allégée n°1 n'aura pas d'impact sur les cours d'eau, les extensions étant à plus de 30m de cours d'eau.

Le flux d'eaux usées supplémentaires générées par les différents projets sera géré soit par les ANC existants (F30, F50 et F182) soit par un ANC créé avec le projet (F161).

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets auront pour conséquence une très faible imperméabilisation voire aucun et le risque de pollution des eaux pluviales sera très limité et ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle. De plus, le règlement de la zone NI demande que les parking et accès aux différents HLL soient perméables (cf. révision allégée n°2).

Enfin, aucun projet n'est concerné par un périmètre de protection de captage.

La révision allégée n°1 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Au regard de l'augmentation de la marge de recul des constructions à 10m du haut de berge des cours d'eau, **l'impact de cette modification sera même positif en ce sens**.

De manière générale, la modification n°1 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les milieux présents sont déjà soit artificialisés soit enclavés et ne présentant pas de milieux patrimoniaux.

De plus, l'ensemble des éléments du paysage existants seront conservés.

L'impact sera même positif puisqu'un EBC est créé et que l'ensemble des haies seront repérées et protégées (modification de la disposition générale).

Les différents projets sont liés à des activités existantes et s'intègreront dans les paysages.

De plus, les changements de destination auront pour conséquence la restauration des anciens bâtis délaissés.

L'impact de la modification n°1 sera donc limité voire positif sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

La totalité des projets sont situés à plus de 100 m d'un siège d'exploitation. La modification n°1 aura donc un impact très limité sur l'activité agricole.

La consommation NAF de cette modification n°1 négative puisqu'elle concerne très majoritairement des milieux déjà artificialisés et permet le passage de zone U ou AU en A ou N.

La majorité des modifications concernant des projets limités et/ou sur des secteurs déjà artificialisés ou prévus de l'être au PLUi actuel.

De plus, les haies seront mieux protégées et compensées, un EBC sera créé, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents projets.

La modification n°1 aura donc un impact limité sur la consommation des énergies et les émissions de GES.

L'impact sur l'environnement de cette modification sera donc très limité, voire positif au regard des nouvelles règles intégrées dans le règlement écrit.

ANALYSES DES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée. Les sites les plus proches sont :

- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007) situé à plus de 10 km du Sud-Ouest d'Andouille,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630) situé en aval du territoire, à plus de 45 km au Sud d'Andouillé.

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets, **l'impact sur les sites Natura 2000 sera négligeable**.